

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

DOSSIER : LESENECHAL STÉPHANE
NATURE : Partage successoral un décès
N° DOSSIER : 15554
REFERENCE : SG/FC

L'AN DEUX MILLE SEIZE
Le Onze JUIN

Maître **Sylvie GERMAIN**, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Dominique VIGNERON, Sylvie GERMAIN et Sébastien BEX" titulaire d'un office notarial dont le siège est à GRANVILLE (Manche), 6 Avenue du Maréchal Leclerc,

A RECU le présent acte authentique contenant

PARTAGE SUCCESSORAL

A la requête de :

1) Madame Margaux Colette Ida **LESENECHAL**, Etudiante, demeurant à VILLECRESNES (94440), 44 Rue du Général Leclerc - Appartement 302, célibataire.
Née à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500) le 17 juillet 1992.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

2) Madame Somporn **BUNRACHA**, demeurant à BAN NAKAM (Thaïlande) (THAÏLANDE) 95/2 Ban Dung Udon Thani 4/190, célibataire.
Née à BAN NAKAM (THAÏLANDE) le 20 février 1977.
De nationalité Thaïlandaise .
Ayant la qualité de 'Non-résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Dénommés dans le présent acte, « les COPARTAGEANTS ».

PRESENCE - REPRESENTATION

Madame **Margaux LESENECHAL** et Madame **Somporn BUNRACHA** à ce non présentes, mais représentées par Madame Françoise CHAMPION, Clerc de Notaire,

FC 34

élisant domicile à GRANVILLE, 6 Avenue Maréchal Leclerc, en vertu des pouvoirs qu'elles lui ont donnés, savoir :

- Madame Margaux LESENECHAL suivant procuration sous signature privée en date à VILLECRESNES du 23 Avril 2016, demeurée annexée aux présentes.
- Madame Somporn BUNRACHA suivant procuration sous signature privée en date du 7 Septembre 2015, demeurée annexée à l'acte de notoriété ci-après visé.

EXPOSE

QUALITES

Préalablement à l'acte de partage, le notaire soussigné expose le décès de la personne ci-après dénommée « LE DEFUNT », et sa dévolution successorale ci-après relatée.

Décès de Monsieur Stéphane LESENECHAL :

Monsieur Stéphane Michel Arnauld **LESENECHAL**, en son vivant Barman, divorcé en premières noces de Madame Martine Paulette Jeanne FAUCILLON suivant arrêt de la Cour d'Appel de PARIS, 24^{ème} Chambre rendu le 7 Septembre 2000, et divorcé en secondes noces de Madame Hayet SAIDI suivant jugement rendu par le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 28 Juin 2011, demeurant à NAKHON UDON THANI (Thaïlande).

Né à AUNAY SUR ODON (14260), le 3 avril 1961.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Décédé à UDON THANI (Thaïlande), le 29 août 2013.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

On ne connaît au DEFUNT aucune disposition de dernières volontés autres que celles ci-après relatées :

Aux termes d'un testament dressé en la forme olographe en date à GRANVILLE (50400), du 31 mars 2009, qui a fait l'objet d'un procès-verbal de dépôt établi par Maître Sylvie GERMAIN, notaire à GRANVILLE, le DEFUNT a pris les dispositions testamentaires ci-après littéralement rapportées :

« Je soussigné, Stéphane LESENECHAL, né à Aunay sur Odon le 3 Avril 1961 ai rédigé mon testament de la manière suivante :

« Je lègue la quotité disponible des biens composant ma succession, à savoir :

« - Ma fille unique Melle Margaux LESENECHAL, née à Champigny sur marne le 17 Juillet 1992, à concurrence de la moitié :

« - Madame Somporn BUNRACHA née à Ban Nakam le 20 février 1977, « demeurant à Ban Nakam T.Nakam 95/2 Bang Dung-Udon Thani 41190 THAILAND, à « concurrence de l'autre moitié.

« Je révoque toutes dispositions testamentaires antérieures.

« Fait à Granville

« Le 31 Mars 2009

« Signé LESENECHAL ».

Cette disposition est révélée par le fichier central des dispositions de dernières volontés interrogé le 30 Janvier 2014.

FC 5

AYANTS DROIT A LA SUCCESSION

Le DEFUNT laisse pour lui succéder :

HERITIERE RESERVATAIRE ET LEGATAIRE

Madame Margaux Colette Ida **LESENECHAL**, sus nommée.

SA FILLE issue de sa première union avec Madame Martine FAUCILLON.

Héritière réservataire pour moitié, et légataire de la moitié de la quotité disponible, soit un/quart ainsi qu'il a été dit ci-dessus, soit ensemble TROIS/QUARTS.

LEGATAIRE

Madame Somporn **BUNRACHA**, sus nommée

Légataire à titre universel de l'autre moitié de la quotité disponible, soit UN/QUART, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Notoriété

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés en un acte de notoriété reçu par le Maître Sylvie GERMAIN Notaire à GRANVILLE le 25 Septembre 2015

Attestation immobilière

Les biens et droits immobiliers dépendant de la succession du DÉFUNT ont été compris dans l'attestation notariée établie après le décès de celui-ci suivant acte reçu par Maître Sylvie GERMAIN, notaire à GRANVILLE le 25 Septembre 2015 dont une copie authentique est en cours de publicité au Bureau des Hypothèques d'AVRANCHES

Déclaration de succession

La déclaration de succession a été signée en date du 20 Décembre 2015 et déposée à la Recette des Impôts des Non-Résidents à NOISY LE GRAND (93465), 10 Rue du Centre. compétente le 6 Janvier 2016.

DONATIONS ET AVANTAGES SUJETS A RAPPORTS

Les copartageants déclarent et reconnaissent que LE DEFUNT n'a fait ou consenti à aucun d'entre eux aucune donation ni aucun avantage quelconques, directement ou indirectement ou encore par personne interposée dont ils doivent compte à sa succession et qu'aucun d'entre eux n'est débiteur de la succession.

CECI EXPOSE, il est passé à l'objet des présentes :

OPERATIONS

Les opérations de liquidation et de partage comprendront :

- L'établissement des masses actives et passives,
- La détermination des droits et des parties,
- Les attributions,
- Les conditions accessoires du partage.

JOUISSANCE DIVISE

Les copartageants fixent, d'un commun accord entre eux, la jouissance divise à compter de ce jour.

En conséquence, les calculs sont arrêtés à cette date.

FC
Sg

MASSE A PARTAGER

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

I - Actif brut de succession

A) ACTIF MOBILIER

Préalablement, il est précisé que la SAS POZZO LOCATION assurait au décès de Monsieur Stéphane LESENECHAL, la gérance des appartements situés à GRANVILLE, Résidence Le Clos du Lude, Résidence Le Belvédère, et Résidence des Sablons, et qu'elle a versé en l'Office Notarial sus dénommé à ce titre, depuis le décès, les sommes suivantes :

1°) Gérance des appartements :

- Somme reçue le 18 décembre 2013 de la SAS POZZO LOCATION, Ci.....	99,71 €
- Somme reçue le 10 Janvier 2014 de la SAS POZZO LOCATION Ci.....	2 196,66 €
- Somme reçue le 10 Janvier 2014 de la SAS POZZO LOCATION Ci.....	248,40 €
- Somme reçue le 18 Février 2014 de la SAS POZZO LOCATION Ci.....	1 266,69 €
- Somme reçue le 20 Mars 2014 de la SAS POZZO LOCATION Ci.....	1 433,16 €
- Somme reçue le 22 Avril 2014 de la SAS POZZO LOCATION Ci.....	1 523,27 €
- Somme reçue le 22 Mai 2014 de la SAS POZZO LOCATION Ci.....	1 193,10 €
- Somme reçue le 14 Juin 2014 de la SAS POZZO LOCATION Ci.....	512,55 €
- Somme reçue le 14 Juin 2014 de la SAS POZZO LOCATION Ci.....	490,48 €
- Somme reçue le 14 Juin 2014 de la SAS POZZO LOCATION Ci.....	431,94 €
- Somme reçue le 18 Septembre 2014 de la SAS POZZO LOCATION Ci.....	951,68 €
- Somme reçue le 17 Février 2015 de la SAS POZZO LOCATION Ci.....	93,24 €

fc

5

- Somme reçue le 26 Mars 2015 de la SAS POZZO LOCATION	
Ci.....	1 008,67 €
- Somme reçue le 21 Avril 2015 de la SAS POZZO LOCATION	
Ci.....	393,45 €
- Somme reçue le 19 Mai 2015 de la SAS POZZO LOCATION	
Ci.....	1 523,79 €
- Somme reçue le 17 Juin 2015 de la SAS POZZO LOCATION	
Ci.....	572,29 €
- Somme reçue le 15 Juillet 2015 de la SAS POZZO LOCATION	
Ci.....	1 010,32 €
- Somme reçue le 13 Aout 2015 de la SAS POZZO LOCATION	
Ci.....	355,90 €
- Somme reçue le 16 Septembre 2015 de la SAS POZZO LOCATION	
Ci.....	1 010,68 €
- Somme reçue le 15 Octobre 2015 de la SAS POZZO LOCATION	
Ci.....	1 009,05 €
- Somme reçue le 17 Novembre 2015 de la SAS POZZO LOCATION	
Ci.....	1 038,61 €
- Somme reçue le 18 Décembre 2015 de la SAS POZZO LOCATION	
Ci.....	520,87 €
- Somme reçue le 15 Janvier 2016 de la SAS POZZO LOCATION	
Ci.....	495,20 €
- Intérêts reçus le 26/01/2016 suite à consignation des sommes au compte.....	129,74 €

2°) Banque :

Somme reçue le 23 Octobre 2014 de la BANQUE POSTALE	
pour solde des avoirs bancaires	217,70 €

3°) Prix de Ventes

- Prix de la vente consentie à Monsieur Antoine CORDIER, par acte de Maître GERMAIN Notaire soussigné du 25 Septembre 2015, d'un appartement situé à GRANVILLE, Résidence des Sablons (lots 4 E et 29 E).....	62 000,00 €
- Prix de la vente consentie à Monsieur Antoine CORDIER, par acte de Maître GERMAIN Notaire soussigné du 31 Octobre 2015, d'un appartement situé à GRANVILLE, Résidence des Sablons (lots 21E, 17E et 12E).....	62 000,00 €

4°) Parts de sociétés

- Dans la SCI 9 et 11 Boulevard Vaufleury, ayant son siège social à

FC 34

GRANVILLE, 11 Boulevard Vaufleury, la **nue-propriété** de 34730 parts numéros 35731 à 53094 et 88824 à 106 188, d'une valeur de..... 3 706,18 €

- Dans la **SCI LESENECHAL GESTION**, ayant son siège social à GRANVILLE, 11 Boulevard Vaufleury, la **nue-propriété** de 514 628 parts numéros 515 628 à 772 941 et 1 288 569 à 1 545 882 d'une valeur de..... 54 919,00 €

TOTAL ACTIF MOBILIER.....202 352,33 €

B) ACTIF IMMOBILIER

1°) VILLE DE GRANVILLE (50400)

Chemin de Choisel

Dans un ensemble immobilier en copropriété situé audit lieu, dénommé « **Résidence Le Clos du Lude** ».

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AW	430	Chemin de Choisel		25	71

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

BATIMENT A

LOT NUMERO CINQUANTE DEUX A (52A)

UN APPARTEMENT situé au 7^{ème} étage, comprenant : entrée avec placard, cuisine avec loggia, séjour, deux chambres, salle de bains, WC.
Avec les 39/1000èmes des parties communes générales.

BATIMENT B

LOT ONZE B (11B)

UNE CAVE située au sous-sol.

Avec 1/1000èmes des parties communes générales

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

EFFET RELATIF

ATTESTATION IMMOBILIERE établie après le décès de Monsieur Stéphane LESENECHAL, suivant acte reçu par Maître Sylvie GERMAIN, notaire à GRANVILLE le 25 Septembre 2015 dont une copie authentique est en cours de publicité au Bureau des Hypothèques d'AVRANCHES

FC

54

EVALUATION

Ces biens sont évalués par les parties à la somme de QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS..... **85 000,00 €**

2°) VILLE DE GRANVILLE (50400)**Rue du Marché au Blé**

Dans un ensemble immobilier en copropriété situé audit lieu, dénommé « Résidence Le Belvédère »

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
BK	39	7 Rue du Marché au Blé		06	85

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO QUARANTE QUATRE (44)

UN STUDIO situé au cinquième étage de l'escalier « B », s'accédant par la porte à droite en arrivant en haut de l'escalier, comprenant : cuisine, salle de bains avec WC, salle de séjour, placard.

Avec les 18/1000èmes des parties communes générales

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

EFFET RELATIF

ATTESTATION IMMOBILIERE établie après le décès de Monsieur Stéphane LESENECHAL, suivant acte reçu par Maître Sylvie GERMAIN, notaire à GRANVILLE le 25 Septembre 2015 dont une copie authentique est en cours de publicité au Bureau des Hypothèques d'AVRANCHES

EVALUATION

Ce bien est évalué par les parties à la somme de CINQUANTE CINQ MILLE EUROS..... **55 000,00 €**

TOTAL ACTIF BRUT DE SUCCESSION..... 342 352,33 €

II – PASSIF DE SUCCESSION

- Les frais de l'acte de notoriété reçu par Maître GERMAIN le 25 Septembre 2015..... **216,76 €**

- Les frais de l'acte de dépôt de testament reçu par Maître GERMAIN le 25 Septembre 2015..... **342,28 €**

- Les frais de l'acte d'attestation immobilière reçu par Maître GERMAIN le 25 Septembre 2015..... **2 804,00 €**

FC

3

- Les frais de la déclaration de succession.....	2 058,32 €
- Taxes foncières 2015 (Les Sablons).....	1 715,00 €
- Taxes foncières 2015 (Le Lude et le Belvédère).....	1 796,00 €
- Somme due à SQUARE HABITAT pour charges.....	715,56 €
- Somme due à SQUARE HABITAT pour frais et honoraires suite aux ventes Résidence des Sablons.....	743,56 €
- Somme due à Monsieur Antoine CORDIER.....	269,00 €
- Somme due à Monsieur Eric CORDIER (débarras caves).....	300,00 €
- Les frais des présentes provisionnés à la somme de.....	22 000,00 €
- Prélèvements sociaux sur intérêts de la somme consignée.....	52,00 €
- Facture Diagnostics Bureau d'Expertises RIDEL.....	288,00 €
- Somme due à Madame Martine PIATTI suite à procès-verbal de saisie-attribution du 4 Septembre 2013, demeuré ci-annexé.....	5 744,11 €
TOTAL PASSIF DE SUCCESSION.....	39 044,59 €

III- ACTIF NET DE SUCCESSION

Masse active.....	342 352,33 €
Masse passive.....	39 044,59 €
ACTIF NET DE SUCCESSION	303 307,74 €

Sont demeurés annexés aux présentes le relevé de compte de la succession de Monsieur Stéphane LESENECHAL en l'Office Notarial sus dénommé, à la date du 3 Février 2016, ainsi que copie de la déclaration de succession.

ENONCE DU PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux copartageants susnommés, ainsi qu'il suit.

DROITS DES PARTIES – PASSIF A ACQUITTER

L'actif net à partager s'élève à la somme de TROIS CENT TROIS MILLE TROIS CENT SEPT EUROS SOIXANTE QUATORZE CENTIMES.

FC

54

Ci..... 303 307,74 €

Par suite des faits et actes ci-dessus, les droits des parties dans la succession de Monsieur Stéphane LESENECHAL s'établissent de la manière suivante :

1°/ DROITS de Mademoiselle Margaux LESENECHAL

Madame Margaux LESENECHAL ci-dessus nommée a droit aux TROIS/QUARTS de l'actif net de succession déterminé ci-dessus (*moitié en tant qu'héritière réservataire, et un/quart en tant que légataire de la moitié de la quotité disponible*), soit la somme de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES... 227 480,79 €

2°/ DROITS de Madame Somporn BUNRACHA

Madame Somporn BUNRACHA ci-dessus nommée a droit à UN/QUART de l'actif net de succession déterminé ci-dessus, soit la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT VINGT SIX EUROS QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES
..... 75 826,95 €

B – PASSIF A ACQUITTER

Le passif à acquitter est de..... 39 044,59 €

Total des droits des parties
et du passif à acquitter..... 342 352,32 €

ATTRIBUTIONS- AFFECTATION A L'ACQUIT DU PASSIF

1°) ATTRIBUTIONS A MADAME MARGAUX LESENECHAL

Pour remplir Madame Margaux LESENECHAL du montant de ses droits, sa copartageante lui attribue, ce qu'elle accepte :

1°) Par confusion sur elle-même, la somme de VINGT QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS, montant des droits de succession à sa charge, réglés au Trésor Public..... 24 698,00 €

2°) Par confusion sur elle-même le montant des intérêts de retard à sa charge..... 2 173,42 €

3°) Par confusion sur elle-même le montant de la majoration de retard de 10 % à compter du 13ème mois du décès..... 2 470,00 €

4°) Biens situés à GRANVILLE, Résidence Le Clos du Lude ci-dessus désignés..... 85 000,00 €

FC

54

5°) Biens situés à **GRANVILLE, Résidence Le Belvédère**
ci-dessus désignés..... 55 000,00 €

6°) **La nue-propriété** des parts de la **SCI 9 et 11 Boulevard Vaufleury** pour une
valeur de..... 3 706,18 €

7°) **La nue-propriété** des parts de la **SCI LESENECHAL GESTION** pour une
valeur de..... 54 919,00 €

ENSEMBLE : DEUX CENT VINGT SEPT MILLE
NEUF CENT SOIXANTE SIX EUROS SOIXANTE CENTIMES
Ci..... 227 966,60 €

A déduire soulte à verser à Madame Somporn BUNRACHA..... 485,81 €

Soit un total attribué de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT
QUATRE VINGT EUROS SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES..... **227 480,79 €**

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2°) ATTRIBUTION A MADAME SOMPORN BUNRACHA

Pour remplir **Madame Somporn BUNRACHA** du montant de ses droits, ses
copartageants lui attribuent, ce qu'elle accepte :

1°) Par confusion sur elle-même la somme de QUARANTE CINQ MILLE CINQ
CENT QUARANTE HUTI EUROS montant des droits de succession à sa charge, réglés
au Trésor Public..... 45 548,00 €

2°) Par confusion sur elle-même le montant des intérêts de retard
à sa charge..... 4 008,22 €

3°) Par confusion sur elle-même le montant de la majoration de
retard de 10 % à compter du 13ème mois du décès..... 4 555,00 €

4°) Somme à prendre sur le disponible au compte de la
succession en l'étude du Notaire soussigné 21 229,92 €

5°) Soulte à recevoir de Madame Margaux LESENECHAL..... 485,81 €

Soit un total attribué de SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT VINGT SIX
EUROS QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES
Ci..... **75 826,95 €**

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

FC

54

QUITTANCEMENT DE LA SOMME D'ARGENT

Madame Somporn BUNRACHA reconnaît avoir reçu à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné, la somme de VINGT ET UN MILLE SEPT CENT QUINZE EUROS SOIXANTE TREIZE CENTIMES (21 715,73 €).

Elle le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ACCEPTATION DU PARTAGE

Ce partage est expressément accepté par les copartageants ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement chaque copartageant déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

PROPRIETE JOUISSANCE

Chacun des copartageants sera censé, par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du Code civil, avoir succédé seul et immédiatement aux effets compris dans son attribution et profitera des droits, actions et garanties attachés aux biens et valeurs qui lui ont été attribués.

JOUISSANCE DES BIENS IMMOBILIERS

Madame Margaux LESENECHAL attributaire des biens immobiliers en aura la jouissance à compter de ce jour, par la perception des loyers, LES BIENS étant loués selon des modalités bien connues de la COPARTAGEANTE qui déclare avoir reçu toutes informations utiles à ce sujet.

Madame Margaux LESENECHAL est subrogée dans tous les droits, actions et obligations de son auteur à l'égard de tous les locataires ou occupants.

DECLARATIONS FISCALES

DROITS DE MUTATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

- que le présent partage porte sur des biens dépendant d'une succession et intervient uniquement entre les membres originaires de l'indivision ;
- et qu'en application de l'article 748 du Code général des impôts, les droits seront perçus au taux de deux virgule cinquante pour cent (2,50 %) sur la somme de TROIS CENT TROIS MILLE TROIS CENT SEPT EUROS SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (303 307,74 €), représentant le montant de l'actif net partagé.

Droits : 2,50% sur 303 307,74 €7 582,69€

DISPENSE D'URBANISME

Les copartageants dispensent le notaire soussigné de la production d'un certificat ou d'une note d'urbanisme.

fc

54

En conséquence, chacun des copartageants renonce expressément à toutes actions en garantie contre l'autre copartageant à l'occasion des servitudes d'urbanisme, de voirie ou autres, qui pourraient grever un bien immobilier attribué et déclare faire son affaire personnelle de la situation d'urbanisme existante sans recours possible contre qui que ce soit.

ETAT DESCRIPTIF - REGLEMENT DE COPROPRIETE

En ce qui concerne l'immeuble sis à GRANVILLE (50400) , Chemin de Choisel, « Résidence Le Clos du Lude »

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître Gérard VIGNERON, notaire à GRANVILLE, le 20 mars 1964 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de AVRANCHES, le 15 mai 1964, volume 3041, numéro 11.

Cet acte a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard VIGNERON, notaire à GRANVILLE, le 2 avril 1966 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de AVRANCHES le 31 mai 1966, volume 3147, numéro 36.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LEPORT, notaire à GRANVILLE, le 23 octobre 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de AVRANCHES le 6 décembre 1990, volume 1990 P, numéro 5418.

OBSERVATION étant ici faite que certaines dispositions du règlement de copropriété ci-dessus, et de ses modificatifs éventuels, peuvent se trouver modifiées ou encore réputées non écrites en vertu des dispositions impératives de l'article 43 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée par la loi du 31 décembre 1985, comme non conformes aux dispositions légales en vigueur.

En ce qui concerne l'immeuble sis à GRANVILLE (50400) Rue du Marché au Blé, "Résidence du Belvédère"

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître Gérard VIGNERON, notaire à GRANVILLE, le 4 décembre 1971, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de AVRANCHES, le 3 février 1972, volume 3611, numéro 310.

Cet acte a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard VIGNERON, notaire à GRANVILLE, le 12 avril 1972, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de AVRANCHES le 13 juin 1972, volume 3648, numéro 27.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard VIGNERON, notaire à GRANVILLE, le 15 Mai 1973, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de AVRANCHES le 24 Juillet 1973, volume 3805, numéro 1.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent partage est fait et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que LES COPARTAGEANTS s'obligent à exécuter et accomplir :

GARANTIE

Chaque copartageant sera garant envers chaque autre copartageant des troubles et évictions seulement qui procéderaient d'une cause antérieure au partage, selon les règles applicables en pareille matière.

FC
34

CONDITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES

Etat des biens

Tout attributaire de bien immobilier prendra le ou les biens dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans exception ni réserve, et sans aucune garantie pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour :

- les fouilles, carrières ou remblais qui auraient pu être faits et de tous éboulements qui en résulteraient par la suite, la nature du sol ou du sous-sol n'étant pas garantie,
- l'existence de mitoyenneté ou de communauté,
- toute erreur dans la désignation ou la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, s'il en existe et excédât-elle même un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'attributaire concerné,
- du bon ou du mauvais état des bâtiments, vices de construction ou autres, apparents ou cachés.

Toutefois, chaque attributaire sera subrogé dans tous les droits et actions antérieures à l'encontre de tous les intervenants au processus de construction dans les termes et conditions édictées par le Code civil en matière de biens nouvellement construits.

Assurances

Chaque attributaire de biens immobiliers fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurance en cours, relatives aux biens compris dans son attribution, de façon que ses copartageants ne soient pas inquiétés à cet égard.

Et il supportera, le cas échéant, toutes indemnités de résiliation ou acquittera toutes les primes y afférentes.

A ce sujet, chaque attributaire reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné, qu'en vertu des dispositions du Code des assurances, il reste tenu, à l'égard de la Compagnie concernée, des primes à échoir jusqu'au jour où elle est informée de la présente mutation.

Contrats et abonnements

Chaque attributaire fera son affaire personnelle de tous contrats, éventuellement, passés pour le service en eau et en énergie à compter de l'entrée en jouissance.

Il opérera lui-même ou fera opérer la mutation du contrat à son nom, après la signature de cet acte, dans les meilleurs délais, de façon que son ou ses copartageants ne soient ni inquiétés ni recherchés à ce sujet.

Impôts et taxes

Tout attributaire de biens immobiliers acquittera, à compter de la date d'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales auxquelles le ou les biens à lui attribué peuvent ou pourront être assujettis.

En ce qui concerne la taxe foncière de l'année courante, les parties conviennent qu'elle restera à la charge de l'attributaire.

Servitudes

Chaque attributaire de biens immobiliers supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens compris dans son attribution, sauf à s'en défendre.

Il profitera de celles actives, à ses risques et périls, sans recours contre ses copartageants, mais sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

FC 34

A cet égard, il est précisé par les copartageants qu'à leur connaissance, il n'existe aucune autre servitude que celles dérivant de la situation des lieux, de la Loi ou des plans d'urbanisme et d'aménagement de la commune.

Et, ils déclarent qu'ils n'ont créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens sus-désignés.

Conditions concernant les biens en copropriété

Le partage est aussi fait aux charges et conditions contenues dans le règlement de copropriété énoncé en tête des présentes, et dont chaque attributaire déclare avoir eu préalablement connaissance et dispense le notaire soussigné de le rapporter aux présentes, étant d'ailleurs en possession de ce règlement.

Chaque attributaire sera, par le seul fait des présentes, subrogé dans les droits et obligations résultant pour son ou ses copartageants de ce règlement de copropriété, qu'il s'oblige à exécuter de manière que son ou ses copartageants ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet.

De plus, il respectera toutes les décisions prises par les copropriétaires en assemblées générales.

A cet égard, les parties déclarent :

En ce qui concerne le bien situé dans la copropriété :

Que le syndic des deux copropriétés ci-dessus est : POZZO IMMOBILIER à YQUELON (50400)

Les copartageants déclarent en outre qu'il n'existe aucune autre servitude que celles pouvant découler du règlement de copropriété de l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement partagés.

L'attributaire de ces biens et droits immobiliers déclare qu'il a parfaite connaissance desdits règlements de copropriété.

REGLEMENT DEFINITIF

Les copartageants se reconnaissent entièrement remplis de leurs droits. En conséquence, ils renoncent à élever dans l'avenir aucune réclamation ou contestation relatives au présent partage.

Toutefois, si un élément d'actif ou de passif se révélait en suite des présentes, ce dernier serait réparti entre chacun des copartageants ou acquitté par ces derniers proportionnellement à leurs droits.

FORMALITES

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au Service de la publicité foncière compétent par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant un immeuble, du chef de l'ancien ou des précédents propriétaires, il sera rapporté les mainlevées et certificats de radiation, dans les quarante jours. Chacun des copartageants serait alors tenu d'en acquitter immédiatement la quote-part à sa charge, de telle manière

FL

Sy

que l'attributaire de ce bien ne souffre d'aucun préjudice. Tous paiements devront être effectués en l'étude du notaire soussigné.

NOTIFICATION AU SYNDIC

Les présentes seront notifiées au syndic de l'immeuble dont dépendent les lots objets du présent acte.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tous clercs ou employés du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,

- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret N°2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

SUR L'ETAT CIVIL :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

SUR LES BIENS :

- que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,
- et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit réel principal ou accessoire.

fc

3

TITRES

Il n'est remis aux copartageants aucun ancien titre de propriété, mais chacun pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les biens à lui attribués.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'Etude.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

ANNEXES

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

DONT ACTE sur SEIZE pages

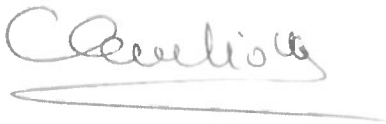
FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : *rien*
- Blanc(s) barré(s) : *rien*
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : *rien*
- Chiffre(s) nul(s) : *rien*
- Mot(s) nul(s) : *rien*
- Renvoi(s) : *rien*

FC S

Madame CHAMPION Es qualités 	Maître GERMAIN Notaire 
---	---

DOSSIER : LESENECHAL STÉPHANE
NATURE : Procuration pour partage biens indivis
N° DOSSIER : 15554
REFERENCE : SG/FC

Annexé à la Minute d'un acte reçu
par le Notaire associé, soussigné
ce jour

*Pouvoir accepté
Colette*

PROCURATION POUR
PARTAGE DE BIENS INDIVIS

PAR

Madame Margaux Colette Ida **LESENECHAL**, demeurant à VILLECRESNES (94440), 44 Rue du Général Leclerc - Appartement 302, célibataire.
Née à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500) le 17 juillet 1992.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée «LE MANDANT».

AU PROFIT DE

Tout collaborateur de l'étude de Maître Sylvie GERMAIN, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Dominique VIGNERON, Sylvie GERMAIN et Sébastien BEX" titulaire d'un office notarial dont le siège est à GRANVILLE (Manche), 6 Avenue du Maréchal Leclerc,

Ci-après dénommé 'LE MANDATAIRE'

A qui elle donne pouvoir, pour elle et en son nom, de :

PROCEDER, soit à l'amiable, soit en justice, au partage des biens et valeurs ci-après désignés dans le projet de partage demeuré annexé aux présentes, des biens dépendant de la succession de :

Monsieur Stéphane Michel Arnauld **LESENECHAL**, en son vivant Barman, divorcé en premières noces de Madame Martine Paulette Jeanne FAUCILLON suivant arrêt de la Cour d'Appel de PARIS, 24^{ème} Chambre rendu le 7 Septembre 2000, et divorcé en secondes noces de Madame Hayet SAIDI suivant jugement rendu par le Juge

ML

aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 28 Juin 2011, demeurant à NAKHON UDON THANI (Thaïlande).

Né à AUNAY SUR ODON (14260), le 3 avril 1961.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Décédé à UDON THANI (Thaïlande), le 29 août 2013, laissant pour lui succéder :

HERITIÈRE RESERVATAIRE ET LEGATAIRE

Madame Margaux Colette Ida **LESENECHAL**, sus nommée.

SA FILLE issue de sa première union avec Madame Martine FAUCILLON.

Héritière réservataire pour moitié, et légataire de la moitié de la quotité disponible, soit un/quart, aux termes de son testament fait en la forme olographe en date à GRANVILLE du 31 Mars 2009, soit ensemble TROIS/QUARTS.

LEGATAIRE

Madame Somporn **BUNRACHA**, demeurant à BAN NAKAM (THAÏLANDE), 95/2 Ban Dung Udon Thani 4/190, célibataire.

Née à BAN NAKAM (THAÏLANDE), le 20 février 1977.

De nationalité Thaïlandaise.

Légataire à titre universel de l'autre moitié de la quotité disponible, soit UN/QUART, aux termes du testament sus énoncé.

MASSE A PARTAGER

La masse des biens à partager figure dans le projet de partage demeuré annexé aux présentes.

ACCEPTER le lot qui lui sera attribué, ainsi composé :

ATTRIBUTIONS A MADAME MARGAUX LESENECHAL

1°) ATTRIBUTIONS A MADAME MARGAUX LESENECHAL

Pour remplir Madame Margaux **LESENECHAL** du montant de ses droits, sa copartageante lui attribue, ce qu'elle accepte :

1°) Par confusion sur elle-même, la somme de VINGT QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS, montant des droits de succession à sa charge, réglés au Trésor Public 24 698,00 €

2°) Par confusion sur elle-même le montant des intérêts de retard à sa charge 2 173,42 €

3°) Par confusion sur elle-même le montant de la majoration de retard de 10 % à compter du 13ème mois du décès 2 470,00 €

ML

4°) Biens situés à **GRANVILLE, Résidence Le Clos du Lude**
ci-dessus désignés 85 000,00 €

5°) Biens situés à **GRANVILLE, Résidence Le Belvédère**
ci-dessus désignés 55 000,00 €

6°) **La nue-propriété** des parts de la **SCI 9 et 11 Boulevard Vaufléury** pour une
valeur de 3 706,18 €

7°) **La nue-propriété** des parts de la **SCI LESENECHAL GESTION** pour une
valeur de 54 919,00 €

ENSEMBLE : DEUX CENT VINGT SEPT MILLE
NEUF CENT SOIXANTE SIX EUROS SOIXANTE CENTIMES
Ci..... 227 966,60 €

A déduire soulte à verser à Madame Somporn BUNRACHA 485,81 €

Soit un total attribué de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT
QUATRE VINGT EUROS SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES **227 480,79 €**

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

EN CONSEQUENCE et notamment :

- CHOISIR tous experts ; composer les masses ; faire et exiger tous rapports ; exercer et consentir tous prélèvements ; former les lots, les tirer au sort ou les attribuer à l'amiable ; accepter celui qui écherra ou sera attribué au mandant ; faire et accepter tous abandonnements, cessions et transports ; recevoir ou payer toutes soultes ; laisser tous objets en indivision ; donner ou accepter tous pouvoirs pour les administrer ou pour en suivre le recouvrement, faire procéder à toutes licitations d'immeubles indivis ou y défendre ; acquiescer toute clause d'attribution ; consentir toutes adjudications ; acquérir tout ou partie de ces biens ; prendre part à tous arrangements de famille ainsi qu'à toutes transactions et faire tout ce qui serait nécessaire pour l'exécution du partage ;

- ASSISTER à la lecture de tous états liquidatifs et rectificatifs, les vérifier et les approuver purement et simplement ou les contester ; déclarer vouloir s'en remettre à la justice et intenter toutes actions en vue de leur rectification ou homologation ;

- FAIRE toutes sommations ; donner acte de sa comparution et prononcer défaut contre son ou ses co-indivisaire défaillant ;

- FAIRE ou accepter tous emplois ou remplois ; les faire constater ;

- RECEVOIR toutes sommes ou valeurs dues au mandant à la suite des opérations de liquidation et partage ou de tous traités, transactions et compromis ; payer les sommes dues par lui comme conséquence des mêmes opérations ;

ML

- DONNER ou retirer toutes quittances et décharges ; reconnaître s'il y a lieu, tous paiements antérieurs, consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garanties ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilèges, hypothèques, action résolutoire, et consentir à la radiation de toutes inscriptions, saisies, oppositions et empêchements quelconque, le tout avec ou sans constatation de paiement ; consentir toutes antériorités et restrictions de privilèges ou hypothèques ; faire et accepter toutes offres et consignations ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge ;

- RECONNAITRE que LE MANDANT a reçu un projet de l'acte de partage de biens indivis et déclarer avoir reçu toutes explications utiles.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à VILLECRESNES

Le 23 Avril 2016

lesénéchal

lu et approuvé, bon pour pouvoir.

N'omettez pas :

- de porter vos initiales en bas de chaque page à l'exception de la dernière ;

- d'inscrire la mention « lu et approuvé, bon pour pouvoir », dater et signer sur la dernière page.

S.C.P. D. VIGNERON - S. GERMAIN - S. BEX
 6, Av. Maréchal Leclerc
 B.P. 209
 50402 GRANVILLE CEDEX
 Téléphone : 02.33.50.00.34
 Télécopie : 02.33.50.55.19
 ETUDE FERMEE LE LUNDI

GRANVILLE, le 11/06/2016

N° TVA : 34085804200013

SSION LESENECHAL Stéphane

Annexé à la Minute d'un acte reçu
 par le Notaire associé, soussigné
 ce jour

Clerc FC

NAKHION UDON THANI

Du 18/12/2013 au 31/12/2016

RELEVÉ DE COMPTE EN EURO

Veuillez trouver ci-dessous le détail de votre compte en notre étude

Compte : 00054219 0001 REGLEMENT SSION

1/3

Date	Libellé	Débit	Crédit
18/12/2013	De SAS POZZO location M. LESENECHAL/Mme BLIER partie décembre 2013 Le Lude		99,71
10/01/2014	De SAS POZZO location M. LESENECHAL/Mme BLIER Le Lude		2 196,66
16/01/2014	De SAS AG. POZZO location LE LUDE M. LESENECHAL/Mme BLIER		248,40
14/02/2014	Interrog. Intranet ADSN/M. LESENECHAL Stéphane 14/02/2014 - Débours Non Soumis à T.V.A. 10,74	10,74	
18/02/2014	De SAS AG. POZZO location LE LUDE M. LESENECHAL/BLIER-GUFFROY-DORE		1 266,69
20/03/2014	De POZZO Immobilier gestion locations GRANVILLE M. LESENECHAL Stéphane		1 433,16
22/04/2014	De SAS AG. POZZO location LE LUDE M. LESENECHAL/BLIER-GUFFROY-DORE		1 523,27
22/05/2014	De SAS AG. POZZO location LE LUDE M. LESENECHAL/BLIER-GUFFROY-DORE		1 193,10
14/06/2014	De POZZO IMMOBILIER solde Loyer Le Lude Mme BLIER		512,55
14/06/2014	De POZZO IMMOBILIER solde Loyer Résid Le Belvédère M. GUFFROY		490,48
14/06/2014	De POZZO IMMOBILIER solde Loyer Résid Les Sablons 1 Mme GRENTE		431,94
18/09/2014	Transfert DCN/DO 00054219 0001 LESENECHAL S REGLEMENT SSION	9 385,22	
18/09/2014	De POZZO IMMOBILIER solde Gérance Ssion M. LESENECHAL Stéphane		951,68
23/10/2014	De LA BANQUE POSTALE avoirs bancaires M. LESENECHAL		217,70
27/01/2015	Transfert DCN/DO 00054219 0001 LESENECHAL S REGLEMENT SSION	1 169,38	
12/02/2015	Transfert DO/DCN 00054219 0001 LESENECHAL S REGLEMENT SSION		288,00
17/02/2015	De POZZO IMMOBILIER Gerance au 16/02/2015 GRANVILLE Mme LESENECHAL Stéphane		93,24
21/02/2015	A BUREAU EXPERTISE RIDEL fact diag amiante carrez gaz élect M. LESENECHAL	288,00	
26/03/2015	De POZZO IMMOBILIER Gerance au 16/03/2015 GRANVILLE Mme LESENECHAL Stéphane		1 008,67
21/04/2015	De POZZO IMMOBILIER solde gestion Le Lude Le Belvédère Les Sablons M. LESENECHAL		393,45
19/05/2015	De POZZO IMMOBILIER solde gestion Le Lude et Le Belvédère M. LESENECHAL		1 523,79
17/06/2015	De POZZO IMMOBILIER solde gestion Le Lude et le Belvédère M. LESENECHAL		572,29
	Total à reporter	10 853,34	14 444,78

S.C.P. D. VIGNERON - S. GERMAIN - S. BEX
 6, Av. Maréchal Leclerc
 B.P. 209
 50402 GRANVILLE CEDEX
 Téléphone : 02.33.50.00.34
 Télécopie : 02.33.50.55.19
 ETUDE FERMEE LE LUNDI

GRANVILLE , le 11/06/2016

N° TVA : 34085804200013

SSION LESENECHAL Stéphane

Clerc FC

NAKHON UDON THANI

Du 18/12/2013 au 31/12/2016

RELEVÉ DE COMPTE EN EURO

Veuillez trouver ci-dessous le détail de votre compte en notre étude

Compte : **00054219 0001 REGLEMENT SSION**

2/3

Date	Libellé	Débit	Crédit
	Report	10 853,34	14 444,78
15/07/2015	De POZZO IMMOBILIER gestion Juillet 2015 Le Lude et le Belvédère M. LESENECHAL		1 010,32
13/08/2015	De POZZO IMMOBILIER solde gestion Le Lude et le Belvédère M. LESENECHAL		355,90
16/09/2015	De POZZO IMMOBILIER gestion Août 2015 Le Lude et le Belvédère M. LESENECHAL		1 010,68
25/09/2015	Reçu du compte M. CORDIER Antoine prix de vente de ce jour		62 000,00
25/09/2015	Dépot testament M. LESENECHAL Stéphane 25/09/2015 912 C03558	342,28	
	- Emoluments Fixes 27,30		
	- Formalités 49,60		
	- T.V.A. 15,38		
	- Droits sur états 250,00		
25/09/2015	Notoriété Après décès M. LESENECHAL Stéphane 25/09/2015 913 C03559	206,02	
	- Emoluments Fixes 58,50		
	- Formalités 92,35		
	- T.V.A. 30,17		
	- Droits sur états 25,00		
25/09/2015	Attest. Immobilière Ssion M. LESENECHAL Stéphane 25/09/2015 914 C03560	2 804,00	
	- Emoluments Proportionnels 1 630,00		
	- Formalités 372,50		
	- Calcul des Droits 401,00		
	- T.V.A. 400,50		
09/10/2015	Au SIP GRANVILLE Taxes foncières 2015 GRANVILLE M.LESENECHAL Stéphane	1 796,00	
09/10/2015	Au SIP GRANVILLE Taxes foncières 2015 Les Sablons GRANVILLE M.LESENECHAL Stéph.	1 715,00	
15/10/2015	De POZZO IMMOBILIER gestion Oct. 2015 Le Lude et le Belvédère M. LESENECHAL		1 009,05
31/10/2015	Reçu du compte Cts LESENECHAL prix de vente M. CORDIER		62 000,00
31/10/2015	Viré au compte Consorts LESENECHAL prorata charges copropriété	715,56	
03/11/2015	A SQUARE HABITAT GRANVILLE Frais et hon.Vte CTS LESENECHAL/M.CORDIER	743,56	
04/11/2015	Viré au compte M. CORDIER Antoine intérêts retard vente	269,00	
04/11/2015	Viré au compte M. CORDIER Eric frais débarras caves	300,00	
17/11/2015	De POZZO IMMOBILIER gestion Nov. 2015 Le Lude et le Belvédère M. LESENECHAL		1 038,61
18/12/2015	De POZZO IMMOBILIER gestion Nov. 2015 Le Lude et le Belvédère M. LESENECHAL		520,87
	Total à reporter	19 744,76	143 390,21

S.C.P. D. VIGNERON - S. GERMAIN - S. BEX
 6, Av. Maréchal Leclerc
 B.P. 209
 50402 GRANVILLE CEDEX
 Téléphone : 02.33.50.00.34
 Télécopie : 02.33.50.55.19
 ETUDE FERMEE LE LUNDI

GRANVILLE, le 11/06/2016

N° TVA : 34085804200013

SSION LESENECHAL Stéphane

Clerc FC

NAKHON UDON THANI

Du 18/12/2013 au 31/12/2016

RELEVÉ DE COMPTE EN EURO

Veuillez trouver ci-dessous le détail de votre compte en notre étude

Compte : **00054219 0001 REGLEMENT SSION**

3/3

Date	Libellé	Débit	Crédit
15/01/2016	Report De POZZO IMMOBILIER gestion Nov. 2015 le Belvédère M. LESENECHAL	19 744,76	143 390,21 495,20
22/01/2016	Viré au compte ENREGISTREMENT droits succession	70 246,00	
23/01/2016	Déclaration Ssion M. LESENECHAL Stéphane 23/01/2016 C00440 - <i>Emoluments Proportionnels</i> 1 561,95 - <i>Formalités</i> 153,32 - <i>T.V.A.</i> 343,05	2 058,32	
26/01/2016	Transfert DO/DCN 00054219 0001 LESENECHAL S REGLEMENT SSION		10 266,60
26/01/2016	INTERETS VERSES 129,74 EUR AFFAIRE CLOTUREE N. F2014261051047 SOUS LA REFERENCE		129,74
26/01/2016	Prélèvement forfaitaire 129,74*24,000% LESENECHAL Margaux (00054219 0001)	31,00	
26/01/2016	Contribution sociale généralisée 129,74*8,200% LESENECHAL Margaux (00054219 0001)	11,00	
26/01/2016	Prélèvement social 129,74*4,500% LESENECHAL Margaux (00054219 0001)	6,00	
26/01/2016	Contribution additionnelle RSA 129,74*2,000% LESENECHAL Margaux (00054219 0001)	3,00	
26/01/2016	Contribution remboursement dette sociale 129,74*0,500% LESENECHAL Margaux (00054	1,00	
04/03/2016	De SQUARE HABITAT remboursement charges M. LESENECHAL		222,44
29/04/2016	De la CAISSE EPARGNE ST ETIENNE Solde des comptes de M.LESENECHAL Stéphane		4,41
	Solde en votre faveur en EURO 62 407,52 CR	92 101,08	154 508,60



N° 11277-06

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Service des impôts des entreprises
du Cadastre général des impôts



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2705

@internet-DGFiP

Page 1

COPIE

DECLARATION DE SUCCESSION

CADRE A REMPLIR PAR LE DEPOSANT			
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES (SIE)		DES NON RESIDENTS - PARIS	
(SIE du domicile du défunt)			
SUCCESSION DE		Mme ☐	M ☐
NOM <u>LESENECHAL</u>		PRENOM <u>Annexé à la Minute d'un acte reçu par le Notaire associé, soussigné ce jour</u>	
(Nom de naissance du défunt)		(Prénoms du défunt)	
DATE DE NAISSANCE <u>03/04/1961</u>		COMMUNE DE NAISSANCE <u>AUNAY SUR ODON</u>	
DEPARTEMENT DE NAISSANCE <u>Calvados (14)</u>		OU PAYS <u></u>	
SITUATION FAMILIALE		célibataire ☐ partenaire lié par un PACS ☐	
		époux(se) de <u></u>	
		(Préciser : séparé(e) de biens ☐ séparé(e) de corps ☐)	
		divorcé(e) de <u>Mme Martine FAUCILLON</u>	
		veuf(ve) de <u></u>	
ADRESSE DU DOMICILE <u>NAKHON UDON THANI (Thaïlande)</u>		D. VIGNERON - S. GERMAIN - S. BEX CACHET DE L'ETUDE	
CODE POSTAL <u></u> COMMUNE <u></u>		Notaires Associés	
PROFESSION <u>Barman</u>		GRANVILLE (Manche)	
DECEDE(E) A <u>NAKHON UDON THANI</u>		CODE POSTAL <u></u>	
LE <u>29/08/2013</u>			
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION			
(à remplir par le service des impôts des entreprises du domicile du défunt)			
Référence comptable <u></u>		Déclaration 2705 n° <u></u>	
		Du <u></u>	
DECLARATIONS ET PAIEMENTS			
Nature	Date	N°	Sommes versées en euros
Total			€
FORMULE 2709			
Renvoyée à <u></u>			
<u></u>			
<u></u>			
ANNOTATIONS DIVERSES		Fiche de décès annotée ☐	
La déclaration comporte des titres de société			
- Titres cotés ☐			
- Titres non cotés ☐			

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel

ML

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SITUATION MATRIMONIALE

- Date du mariage _____
- Régime matrimonial adopté par les époux _____
- En cas d'absence de contrat de mariage ☐
(Cocher la case)
- En cas d'existence d'un contrat de mariage
 - Date du contrat de mariage _____
 - Nom et adresse du notaire _____
- Modifications du régime matrimonial _____
 - Date de la décision du Tribunal de Grande Instance _____

OU

DISPOSITIONS EVENTUELLES RELATIVES AU PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

- Date du PACS _____
- Date d'enregistrement du PACS au Tribunal d'Instance _____

DISPOSITIONS EVENTUELLES RELATIVES AUX DONATIONS ENTRE EPOUX

- Date de l'acte _____
- Nom et adresse du notaire _____
- Quotité (part disponible) choisie _____

DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

- Date du testament 31/03/2009 _____
- Date du codicille (s'il y a lieu) _____
- Date de dépôt à l'étude notariale (en cas de testament olographe) _____
- Nom et adresse du notaire _____

CONTRATS D'ASSURANCES SOUSCRITS EN CAS DE VOL D'OBJETS D'ART OU DE COLLECTION

AUCUN CONTRAT D'ASSURANCE SOUSCRIT EN CAS DE VOL D'OBJETS D'ART OU DE COLLECTION N'EST PRESENT.

DONATIONS, DONATIONS-PARTAGES ET DONS MANUELS CONSENTIS ANTERIEUREMENT PAR LE DEFUNT

AUCUNE DONATION, DONATION-PARTAGE OU DON MANUEL N'EST PRESENT.

ML

DECLARATION DE SUCCESSION

(feuille de suite)

DECLARANT

Nom (1) _____
Prénom(s) _____
Domicile _____
Qualité (2) _____

(1) Pour les femmes mariées : indiquer le nom de jeune fille

(2) Conjoint survivant, héritier, légataire, donataire, tuteur, curateur, mandataire

DEVOLUTION SUCCESSORALE (1)

DEFUNT

Monsieur Stéphane Michel Arnaud **LESENECHAL**, en son vivant Barman, divorcé en premières noces de Madame Martine Paulette Jeanne FAUCILLON suivant arrêt de la Cour d'Appel de PARIS, 24ème Chambre, rendu le 7 septembre 2000, et divorcé en secondes noces de Madame Hayet SAIDI suivant jugement rendu par le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 28 Juin 2011, demeurant à NAKHON UDON THANI (Thaïlande).

Né à AUNAY SUR ODON (14260), le 3 avril 1961.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Décédé à NAKHON UDON THANI, le 29 août 2013.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

On ne connaît au DEFUNT aucune disposition de dernières volontés autres que celles ci-après relatées :

Aux termes d'un testament dressé en la forme olographe en date à GRANVILLE (50400), du 31 mars 2009, qui a fait l'objet d'un procès-verbal de dépôt établi par Maître Sylvie GERMAIN, notaire à GRANVILLE, le 25 septembre 2015, le DEFUNT a pris les dispositions testamentaires ci-après littéralement rapportées :

"Je soussigné, Stéphane LESENECHAL, né à Aunay sur Odon le 3 Avril 1961

"Ai rédigé mon testament de la manière suivante :

"Je lègue la quotité disponible des biens composant ma succession, à savoir

"- Ma fille unique Melle Margaux LESENECHAL, née à Champigny sur Marne le 17 Juillet 1992, à concurrence de moitié.

"- Madame Somporn BUNRACHA née à Ban Nakam le 20 Février 1977, demeurant à Ban Nakam T.Nakan 95/2 Bang Dung-Udon Thani 41190 THAILAND, à concurrence de l'autre moitié.

"Je révoque toutes dispositions testamentaires antérieures

"Fait à Granville

"Le 31 Mars 2009

"Signé LESENECHAL".

(1) Énoncer les nom, prénoms, domicile du conjoint survivant, des héritiers, donataires et légataires, leur degré de parenté avec le défunt, leur date et lieu de naissance ainsi que les date et lieu de naissance de leurs enfants vivants au jour de l'ouverture de la succession

ATTENTION !		
• APPROUVEZ LES MOTS RAYES NULS EN PRECISANT LEUR NOMBRE. • APPROUVEZ SEPARÉMENT CHACUN DES RENVOIS EN MARGE DE CHAQUE FEUILLE PAR L'INSCRIPTION DE VOS INITIALES. • DATEZ ET SIGNEZ CETTE DECLARATION.		
Cette disposition est révélée par le fichier central des dispositions de dernières volontés interrogé le 30 Janvier 2014. <u>AYANTS DROIT A LA SUCCESSION</u> Le DEFUNT laisse pour lui succéder : <u>HERITIERE RESERVATAIRE ET LEGATAIRE</u> Mademoiselle Margaux Colette Ida LESENECHAL, demeurant à VILLECRESNES (94440), 44 Rue du Général Leclerc Née à CHAMPIGNY SUR MARNE (Val de Marne), le 17 Juillet 1992 De nationalité française SA FILLE issue de sa première union avec Madame Martine FAUCILLON. Héritière réservataire et légataire de la moitié de la quotité disponible ainsi qu'il a été dit ci-dessus <u>LEGATAIRE</u> Madame Somporn BUNRACHA, demeurant à BAN NAKAM (THAÏLANDE), 95/2 Ban Dung Udon Thani 4/190, célibataire. Née à BAN NAKAM (THAÏLANDE), le 20 février 1977. N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré. De nationalité thaïlandaise Légataire à titre universel de l'autre moitié de la quotité disponible ainsi qu'il a été dit ci-dessus. <u>QUALITES HEREDITAIRES</u> Est habile à se dire et porter héritier ou ayant droit, sauf l'incidence d'éventuels legs, récompenses ou donations antérieures rapportables savoir : - Mademoiselle Margaux LESENECHAL pour MOITIE en qualité d'héritière réservataire, et pour UN/QUART en qualité de légataire de la moitié de la quotité disponible des biens et droits immobiliers et mobiliers dépendant de la succession A reporter (sur formulaire 2706)	A REMPLIR PAR LE DECLARANT	RESERVE A L'ADMINISTRATION

PRECISIONS :

- pour les titres non cotés, préciser le cas échéant le n° SIRET du principal établissement des sociétés concernées.

- pour le conjoint survivant et l'héritier, préciser ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance

AFFIRMATION DE SINCERITE (art. 802 du Code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. Ne vaut pas signature de la déclaration.

"J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie."

A le
 Signature(s)

ML

ATTENTION !

- APPROUVEZ LES MOTS RAYÉS NULS EN PRÉCISANT LEUR NOMBRE.
- APPROUVEZ SÉPARÉMENT CHACUN DES RENVOIS EN MARGE DE CHAQUE FEUILLE PAR L'INSCRIPTION DE VOS INITIALES.
- DATEZ ET SIGNEZ CETTE DÉCLARATION.

- Madame Somporn BUNRACHA pour UN/QUART en tant que légataire à titre universel de la moitié de la quotité disponible des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

NOTORIÉTÉ

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété établi au rang des minutes de Maître Sylvie GERMAIN Notaire à GRANVILLE, le 25 Septembre 2015.

A REMPLIR PAR
LE DECLARANTRESERVE A
L'ADMINISTRATION**PRÉCISIONS**

• pour les titres non cotés, préciser le cas échéant le n° SIRET du principal établissement des sociétés concernées

• pour le conjoint survivant et l'héritier, préciser ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance

A reporter (sur formulaire 2706)

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (art. 802 du Code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. Ne vaut pas signature de la déclaration.

"J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie."

A le
Signature(s)

ML



DECLARATION DE SUCCESSION

(Feuille intercalaire)

REPORT

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

I. ACTIF DE SUCCESSION

1) Dans la SCI 9 et 11 Boulevard Vaufleury, ayant son siège social à GRANVILLE, 11 Boulevard Vaufleury :
La nue-propriété de 34 730 parts numéros 35 731 à 53094 et numéros 88824 à 106188

3 706,18

2) Sur la commune de GRANVILLE (50400) Rue du Marché au Blé,

Dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé
Résidence Belvédère,

Cadastré sous les références suivantes :

Sect	Num	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
13K	39	Rue du Marché au Blé			

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO QUARANTE QUATRE (44)
UN STUDIO situé au 5ème étage, escalier B, s'accédant par la porte à droite en arrivant en haut de l'escalier, comprenant :
cuisine, salle de bains avec WC, salle de séjour, placard
Avec les 18/100èmes de la propriété du sol et des parties communes de l'immeuble.

D'une valeur déclarée par les parties de 55 000,00 €

55 000,00

A REPORTER

AFFIRMATION DE SINCERITE (art. 802 du Code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. Ne vaut pas signature de la déclaration.

"J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie."

A LE SIGNATURE(S) :

PRÉCISIONS :

- pour les titres non cotés, préciser, le cas échéant, le n° SIRET du principal établissement des sociétés concernées

				A REMPLIR PAR LE DECLARANT EN EUROS			RESERVE A L'ADMINISTRATION																																						
REPORT 3) Sur la commune de GRANVILLE (50400) Chemin de Choisel, Dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé Le Clos du Lude, Cadastré sous les références suivantes : <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Sect</th> <th rowspan="2">Num</th> <th rowspan="2">Lieudit</th> <th colspan="3">Contenance</th> </tr> <tr> <th>ha</th> <th>a</th> <th>ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AW</td> <td>430</td> <td>Chemin de Choisel</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> Les biens et droits immobiliers ci-après désignés : LOT NUMERO CINQUANTE DEUX A (52A) UN APPARTEMENT situé au 7ème étage du bâtiment A, compenant entrée avec placard, cuisine avec loggia, séjour, deux chambres, salle de bains Avec les 39/1000èmes des parties comunes générales D'une valeur déclarée par les parties de 85 000,00 € 4) Sur la commune de GRANVILLE (50400) Route de Villedieu, Dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé des Sablons, Cadastré sous les références suivantes : <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Sect</th> <th rowspan="2">Num</th> <th rowspan="2">Lieudit</th> <th colspan="3">Contenance</th> </tr> <tr> <th>ha</th> <th>a</th> <th>ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AII</td> <td>826</td> <td>Route de Villedieu</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> BATIMENT E LOT VINGT NEUF E (29E) APPARTEMENT au 2ème étage comprenant : entrée, salle de séjour, trois chambres, salle de bains, WC, séchoir, cuisine, dégagement Avec les 88/9816ème des parties communes générales LOT DOUZE E (12E) UNE CAVE sise au sous-sol Avec les 15/9816èmes des parties communes générales LOT DIX-SEPT E (17E) UNE CAVE sise au sous-sol A REPORTER										Sect	Num	Lieudit	Contenance			ha	a	ca	AW	430	Chemin de Choisel				Sect	Num	Lieudit	Contenance			ha	a	ca	AII	826	Route de Villedieu				85 000,00					
Sect	Num	Lieudit	Contenance																																										
			ha	a	ca																																								
AW	430	Chemin de Choisel																																											
Sect	Num	Lieudit	Contenance																																										
			ha	a	ca																																								
AII	826	Route de Villedieu																																											
AFFIRMATION DE SINCERITE (art. 802 du Code général des impôts) A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. Ne vaut pas signature de la déclaration.																																													
"J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie" A LE SIGNATURE(S) :																																													

ML

ML

REPORT	A REMPLIR PAR LE DECLARANT EN EUROS	RESERVE A L'ADMINISTRATION
1) Les frais funéraires portés pour un montant forfaitaire de 1 500,00 euros (art 775 du CGI).	1 500,00	
2) Somme due à Madame Martine FAUCILLON sa première épouse, suite à saisie attribution	5 744,11	
3) Le montant de la taxe foncière pour l'année 2013, appartement Résidence du Lude due à la Trésorerie de GRANVILLE	979,00	
4) Le montant de la taxe foncière pour l'année 2013 due à la Trésorerie de GRANVILLE relative aux deux appartements Résidence des Sablons	1 714,00	
5) Le montant de la taxe foncière pour l'année 2013 due à la Trésorerie de GRANVILLE, relative à l'appartement Résidence du Belvédère	815,00	
6) Prorata de charges de copropriété concernant l'appartement Résidence du Belvédère à GRANVILLE, pour la période de Mai à Octobre 2013	418,39	
7) Prorata de charges de copropriété concernant l'appartement situé à GRANVILLE, Résidence du Lude à GRANVILLE, pour la période de 1er Juillet au 31 Décembre 2013	466,90	
8) Prorata de charges de copropriété concernant les appartements situés à GRANVILLE, Résidence des Sablons, pour la période du 1er Juillet au 31 décembre 2013	961,37	
Total passif de succession	12 598,77	
<u>III. BALANCE DE SUCCESSION</u>		
L'actif brut de succession étant de	322 625,18	
Et le passif de succession étant de	12 598,77	
Balance faite, il résulte un actif net de succession de	310 026,41	
A REPORTER		
AFFIRMATION DE SINCERITE (art. 802 du Code général des impôts) <i>A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. Ne vaut pas signature de la déclaration.</i>		
"J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie "		
A	LE	SIGNATURE(S)

M/L

		A REMPLIR PAR LE DECLARANT EN EUROS	RESERVE A L'ADMINISTRATION
REPORT			
<u>Part taxable de chaque ayant droit et liquidation des droits.</u>			
1) Mademoiselle Margaux Colette Ida LESENECHAL a droit sur l'actif net (hors biens exonérés) à 3/4 en pleine propriété, soit		232 519,81	
Part recueillie		232 519,81	
Abattement		100 000,00	
Abattement résiduel		100 000,00	
Assiette taxable		132 520,00	
Utilisation des tranches :			
8 072,00 € à 5 % 403,60 €			
4 037,00 € à 10 % 403,70 €			
3 823,00 € à 15 % 573,45 €			
116 588,00 € à 20 % 23 317,60 €			
Droits dus		24 698,00	
2) Madame Somporn BUNRACHA a droit sur l'actif net (hors biens exonérés) à 1/4 en pleine propriété, soit		77 506,60	
Part recueillie		77 506,60	
Abattement		1 594,00	
Abattement résiduel		1 594,00	
Assiette taxable		75 913,00	
Utilisation des tranches :			
75 913,00 € à 60 % 45 547,80 €			
Droits dus		45 548,00	
Total des droits dus		70 246,00	
A REPORTER			
AFFIRMATION DE SINCERITE (art. 802 du Code général des impôts)			
A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. Ne vaut pas signature de la déclaration.			
"J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie."			
A Villeceas		LE 20 novembre 2015	SIGNATURE(S) : <i>lesenechal</i>

Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD

71 Boulevard Richard Lenoir
75011 PARIS

Tél. : 01 49 23 81 00
Fax : 01 43 55 01 75
huissier@bjrd.fr

Accepte le paiement par carte
bancaire (possible par téléphone)

Références bancaires :

Code banque 30056
Code guichet 00811
N° de compte 08115131612
Clé 50

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER
0039 - OR

Article 6	90,20
Article 18	7,27

H.T.	97,47
Tva 19,6%	19,10
Taxe	9,15
PTT	0,95

T.T.C	126,67

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE-ATTRIBUTION

(entre les mains d'un tiers habilité à tenir des comptes de dépôt)

L'AN DEUX MILLE TREIZE ET LE QUATRE SEPTEMBRE A 08 HEURES 00

SCP DIDIER BENHAMOU, FRANCK JAKUBOWICZ, OLIVIER RACINEUX ET
QUENTIN DURIAUD HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES SCP TITULAIRE D'UN
OFFICE dont le siège est 71 Boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS

À :

CAISSE NATIONALE D'EPARGNE
11 rue Bourseul
75015 PARIS

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué au Procès Verbal de Signification ci après annexé.

À LA DEMANDE DE :

Madame PIATTI DIVORCÉE LESENECHAL Martine Paulette Jeanne née FAUCILLON
le 07/03/1964 à PARIS 18^e domiciliée 7 rue du Maréchal Bessières 77340 PONTAULT COMBAULT
Elisant domicile en notre Etude

Agissant en vertu D'un arrêt rendu par la COUR D'APPEL DE PARIS le 17 octobre 2012

PROCEDE PAR LE PRESENT ACTE A LA SAISIE-ATTRIBUTION des sommes dont vous êtes personnellement
tenu envers : **Monsieur LESENECHAL Stéphane Michel Arnaud** né le 03/04/1961 à AUNAY SUR ODON
(14) De nationalité Française, domicilié Ban Phon San Ti 95/2 Band Dung 44190 99 UDON THANI THAILANDE
compte(s) n° et tous autres comptes.

POUR LE PAIEMENT DES SOMMES SUIVANTES :

CAUSES DE LA CRÉANCE	DÉBIT	CRÉDIT
Article 700 1ère instance	2 000,00	
Appel	3 000,00	
Intérêts échus	23,71	
Frais de procédure	181,24	
Coût du présent acte	216,13	
DR 8	14,05	
Provision sur frais de Dénoncé.	100,36	
Provision sur frais de Signi. Non Contest.	87,21	
Provision sur frais de Certificat Non Contest.	52,62	
Provision sur frais de Mainlevée	68,79	
Total	5 744,11	0,00
Solde (en Euros)	5 744,11	

Intérêt au taux légal soit 0,38% à compter du 07/07/2011 puis 0,71% au 01/01/2012, puis 0,04% au 01/01/2013. Calculé au jour le jour sur une base de 2 000,00 Euros et Intérêt au taux légal soit 0,71% à compter du 17/10/2012 puis 0,04% au 01/01/2013. Calculé au jour le jour sur une base de 3 000,00 Euros.

TRES IMPORTANT

Il vous est indiqué que vous êtes personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il vous est
défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce que vous devez au débiteur.

Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD

71 Boulevard Richard Lenoir
75011 PARIS

Tél. : 01 49 23 81 00

Fax : 01 43 55 01 75

huissier@bjrd.fr

Accepte le paiement par carte
bancaire (possible par téléphone)

Références bancaires :

Code banque : 30056

Code guichet : 00811

N° de compte : 08115131612

Clé : 50

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER
0039 - OR



L'acte de saisie rend indisponible l'ensemble des comptes du débiteur qui représente des créances de sommes d'argent.

Vous êtes également tenu de me fournir, **SUR-LE-CHAMP**, les renseignements prévus à l'article L.211-3 du code des procédures civiles d'exécution, et à cette fin de me communiquer tous renseignements et pièces justificatives relatifs à l'étendue de vos obligations envers le débiteur, et notamment la nature du ou des comptes ainsi que leur solde à ce jour, ces renseignements devant être mentionnés sur le présent acte.

Si sont compris dans la saisie des comptes joints dont les autres titulaires ne figurent pas sur le présent acte, vous êtes tenu d'informer immédiatement ces personnes de la saisie et du montant des sommes réclamées.

VOUS RAPPELANT LES TERMES DE LA LOI :

Article L211-2 du Code des procédures civiles d'exécution :

« L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation. La notification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne remettent pas en cause cette attribution. Toutefois, les actes de saisie notifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours. Lorsqu'une saisie-attribution se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date. »

Article L211-3 du Code des procédures civiles d'exécution :

« Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. »

Article L211-4 alinéa 3 du Code des procédures civiles d'exécution :

« Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent. »

Article R211-5 du Code des procédures civiles d'exécution :

« Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère. »

Article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution :

« A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie. L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple et en remet une copie, à peine de caducité de l'assignation, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience. »

A QUOI IL M'A ETE REPONDU :



Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD

71 Boulevard Richard Lenoir
75011 PARIS

Tél. : 01 49 23 81 00

Fax : 01 43 55 01 75

huissier@bjrd.fr

Accepte le paiement par carte
bancaire (possible par téléphone)

Références bancaires :

Code banque : 30056

Code guichet : 00811

N° de compte : 08115131612

Clé : 50

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER
0039 - OR

Article 6	90,20
Article 18	7,27

H.T	97,47
Tva 19,6%	19,10
Taxe	9,15
PTT	0,95

T.T.C	126,67



SBI DEDUIT :

Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD

71 Boulevard Richard Lenoir
75011 PARIS

Tél. : 01 49 23 81 00

Fax : 01 43 55 01 75

huissier@bjrd.fr

Accepte le paiement par carte
bancaire (possible par téléphone)

Références bancaires :

Code banque : 30058

Code guichet : 00811

N° de compte : 08115131612

Clé : 50

0039

Acte - 23480

PROCES VERBAL DE REMISE A PERSONNE MORALE

Requérant : Madame Martine Paulette Jeanne PIATTI DIVORCÉE LESENECHAL née FAUCILLON

Titre de l'acte signifié : une SAISIE ATTRIBUTION

Date de signification : 04 septembre 2013 à 08 Heures 00

Destinataire : CAISSE NATIONALE D'EPARGNE, 11 rue Bourseul 75015 PARIS

Cet acte a été signifié par Huissier de Justice, parlant à MME MINIER CLAUDINE AGENT, ainsi déclaré, qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie.

Un avis de passage, daté, mentionnant la nature de l'acte, le requérant et le nom de la personne ayant reçu copie a été laissé ce jour à l'adresse du destinataire.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile, contenant copie de l'acte a été adressée dans le délai légal.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte, 3 feuilles.

Olivier RACINEUX



ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER
0039 - OR

COUT DE L'ACTE	
Article 6	90,20
Article 18	7,27

H.T.	97,47
Tva 19,6%	19,10
Taxe	9,15
PTT	0,95

T.T.C.	126,67



